

Info garages isolés

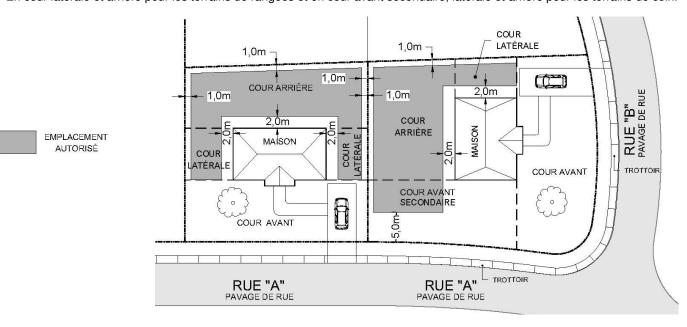
article 6.2.12. du règlement de zonage U-2300

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Note : Pour le secteur de Mirabel-en-Haut des normes différentes peuvent s'appliquer. Veuillez vous informer auprès d'un inspecteur en bâtiment (450) 475-2007 pour connaître les dispositions applicables.

► LES ENDROITS AUTORISÉS

En cour latérale et arrière pour les terrains de rangées et en cour avant secondaire, latérale et arrière pour les terrains de coin.



▶ DISTANCES MINIMALES À RESPECTER :

- 2 mètres du bâtiment principal;
- 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 5 mètres d'une ligne avant, lorsque le garage est situé dans la cour avant secondaire ;
- 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;
- Aucun toit ne peut projeter à moins de 60 cm de toute limite du terrain.

► HAUTEUR :

- La hauteur maximale de tout garage isolé est de 5,48 mètres si le bâtiment principal n'a qu'un seul étage ;
- La hauteur maximale de tout garage isolé est de 75 % de la hauteur du bâtiment principal si celui-ci fait 2 étages ou plus ;
- Dans tous les cas, la hauteur d'un garage isolé ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

► DIMENSION ET SUPERFICIE MAXIMALE

HABITATION UNIFAMILIALE	HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE	HABITATION MULTIFAMILIALE
 ▶ Terrain de moins de 900 m²: la superficie d'implantation maximale ne peut excéder la plus petite de deux dimensions suivantes : 55 mètres carrés et 10 % de la superficie du terrain ; ▶ Terrain de 900 m² et plus : la superficie d'implantation maximale ne peut excéder la plus petite de deux dimensions : 110 	Terrain de moins de 900 m²: la superficie d'implantation maximale ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes 55 mètres carrés pour le premier logement plus 15 mètres carrés par logement supplémentaire et 10 % de la superficie du terrain ;	La superficie d'implantation maximale autorisée pour un garage ou un abri d'auto isolé est de 60 mètres carrés pour le premier logement, plus 15 mètres carrés par logement additionnel, sans ne jamais excéder 135 mètres carrés.
mètres carrés et 10 % de la superficie du terrain.	► Terrain de 900 m² et plus : la superficie maximale de tout garage isolé est de 110 mètres carrés.	

Dans tous les cas, la dimension de la profondeur ne doit pas excéder deux fois la dimension de la largeur ou vice et versa.

DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS	
 Plan à l'échelle démontrant les élévations, les dimensions et le type de matériaux extérieurs (2 copies); Plan d'implantation du bâtiment projeté sur le terrain (2 copies) 	• 25,00 \$	

Service de l'aménagement et de l'urbanisme 450-475-2007

info.urbanisme@ville.mirabel.qc.ca

www.ville.mirabel.gc.ca Version du 15 mai 2019

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.